CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.293/2
du 14 décembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'

‡LW-BFMURCAEB-GICJDUQ‡

Le 13 novembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Région wallonne de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 décembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 décembre 2020.

*

‡LW-BFMURCAEB-GICJDUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le régime juridique des prestations familiales en Région wallonne, tel qu'il résulte du décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales', de ses arrêtés d'exécution et des modifications subies par ces textes, présente un caractère de haute technicité, spécialement quant à la portée des droits qu'il consacre au profit de chacune des catégories de bénéficiaires, quant à l'entrée en vigueur différenciée des articles du décret, quant au maintien en vigueur transitoire, article par article et période par période, de dispositions de la loi générale du 19 décembre 1939 'relative aux allocations familiales' (ci-après : « la LGAF ») et quant à l'articulation entre les dispositions du décret du 8 février 2018 et la LGAF. Le champ d'application matériel et temporel des arrêtés d'exécution du décret précité peut également s'avérer difficile à déterminer.

À titre d'exemple, seule une explication détaillée de la combinaison des articles 10, 120, alinéa 1er, et 136, alinéas 1er et 2, du décret et de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 'exécutant l'article 136 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales', notamment de son alinéa 1er, quatrième tiret, permet de comprendre pourquoi l'article 10 du décret, modifié par l'article 2 de l'avant-projet à l'examen - cette dernière disposition étant elle-même liée à l'abrogation par les articles 18 et 22 de celui-ci des articles 125 et 70*ter* de la LGAF - doit être considéré comme applicable aux enfants placés en famille d'accueil depuis le 1er janvier 2020, même s'ils sont nés avant cette date, ainsi que l'expose de manière assez elliptique l'exposé des motifs et le commentaire de l'article 2.

Toujours à titre d'exemple, l'exposé des motifs et le commentaire des articles devraient également expliquer pourquoi, en dépit de son abrogation à partir du 1er janvier 2020 par les articles 22 et 23 de l'avant-projet, l'article 70*ter* de la LGAF reste mentionné, sans autre précision quant à la période visée que celle résultant du texte actuel, à l'article 120, alinéa 1er, du décret du 8 février 2018 tel qu'il résulte de l'article 16 de l'avant-projet.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-BFMURCAEB-GICJDUQ‡

Il devrait en aller de même quant à la différence de champ d'application de l'article 121, alinéa 2, en projet du décret (article 17 de l'avant-projet) et de l'article 3, § 1er, alinéas 1er, 3°, et 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 'exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans' tel qu'il résulterait des modifications y apportées par le projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 68.291/2. Sur ce point, la déléguée de la Ministre a expliqué que le projet d'arrêté tend à modifier la règle pour les enfants relevant du modèle d'octroi des prestations familiales issu du décret du 8 février 2018 tandis que l'article 17 de l'avant-projet de décret tend à la modifier pour les enfants relevant de l'ancien modèle et nés avant le 1er janvier 2001. L'auteur de l'avant-projet s'assurera également que les textes traduiront clairement dans leur dispositif cette différence de champ d'application de ladite règle.

Les indications apparemment discordantes, dues à des lacunes dans les explications techniques, entre le commentaire des articles et leur dispositif sera en outre évité. Ainsi, par exemple, il conviendrait d'exposer dans le commentaire de l'article 2 que, conformément au texte de la disposition, les montants mensuels de 61 euros et de 64,28 euros figurant respectivement dans le texte actuel et celui en projet de l'article 10 du décret du 8 février 2018 correspondent, à la date à laquelle ce commentaire est rédigé, après l'indexation, à respectivement 62,22 euros et 65,57 euros, sans se borner dans celui-ci à mentionner ces derniers montants.

Dans un souci de clarté et de pédagogie normatives, dans une matière devant être appliquée non seulement par les professionnels de la discipline mais aussi et surtout, de manière fort large, par les destinataires des dispositifs en vigueur et ceux qui, le cas échéant, les assistent (organismes d'aide, avocats, assistants sociaux, etc.), l'exposé des motifs et le commentaire des articles gagneraient à être davantage détaillés quant à l'explication des mécanismes décrétaux, légaux et réglementaires permettant d'accéder à la compréhension des règles modifiées et des règles nouvelles issues de l'avant-projet.

Cette démarche de clarification sera menée en distinguant bien les explications du régime juridique actuel de celui qui serait issu des modifications en projet. Ainsi, par exemple, la phrase selon laquelle « [l]'article 70*ter* LGAF n'est pas abrogé (article 120) », dans le commentaire de l'article 2, doit apparaître comme ne valant que pour le droit actuel puisque l'article 22 de l'avant-projet tend au contraire à abroger cette disposition, ainsi que l'indique d'ailleurs la suite du commentaire en son alinéa 3, *in fine*.

‡LW-BFMURCAEB-GICJDUQ‡

À cette occasion, l'exposé des motifs et le commentaire des articles seront soigneusement revus pour en écarter les fautes de frappe ou d'orthographe [1] ou les maladresses rédactionnelles [2].

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 9

1. L'article 93 du décret du 8 février 2018 dispose que

> « [l]e tribunal du travail connait des contestations qui s'élèvent entre les caisses d'allocations familiales et les personnes auxquelles des prestations familiales sont dues ou doivent être versées ».

L'article 9 de l'avant-projet tend à compléter l'article 78 du décret du 8 février 2018 par l'alinéa suivant :

> « Les recours contre les décisions prises en matière de prestations familiales doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'allocataire, en cas d'absence de notification ».

Le commentaire de l'article 9 de l'avant-projet précise que

> « [c]ette disposition a pour objectif d'éviter toute ambiguïté, en déterminant le délai de recours de 3 mois.
>
> En effet, les Caisses d'allocations familiales et l'AViQ appliquent le délai de 3 mois prévu à l'article 23 de la Charte de l'assuré social ».

L'article 23 de la loi du 11 avril 1995 'visant à instituer « la charte » de l'assuré social' est ainsi libellé :

> « Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification. Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, tout recours en reconnaissance d'un droit à l'encontre d'une institution de sécurité sociale doit également, à peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois mois à dater de la constatation de la carence de l'institution ».

---

[1] Par exemple, au quatrième alinéa, premier tiret, il y a lieu d'écrire « autres enfants de l'allocataire » au lieu de « autres enfants de l'allocataires ».

[2] Par exemple :
- à l'alinéa 3, seconde phrase, du commentaire de l'article 2, on omettra le mot « sera » entre les mots « L'article » et « 70*ter* » ;
- à l'alinéa 4 du commentaire de l'article 2, la rédaction des mots « est augmenter le montant » doit être revue.

‡LW-BFMURCAEB-GICJDUQ‡

Dès lors que l'intention est de rappeler l'application de l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 en ce qui concerne le délai pour introduire un recours contre les décisions prises en matière de prestations familiales, l'article 9 de l'avant-projet sera complété par les mots « conformément à l'article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer 'la charte' de l'assuré social ».

2. La modification envisagée par l'article 9 de l'avant-projet sera plus logiquement insérée dans l'article 93 du décret du 8 février 2018, lequel figure dans un chapitre relatif aux « contestations », plutôt qu'à l'article 78 du même décret, figurant dans une section intitulée « La motivation, les mentions et notifications ».

Article 10

1. L'objectif des modifications apportées à l'article 86 du décret du 8 février 2018 est de prévoir le passage d'un régime d'octroi à titre provisionnel à un régime d'octroi définitif des suppléments visés aux articles 11 à 13 du même décret.

L'actuel article 86 du décret dispose comme suit :

> « Les suppléments aux allocations familiales visés aux articles 11 à 13 sont accordés à titre provisionnel. Leur liquidation finale est validée uniquement après réception, par la caisse d'allocations familiales, des données permettant à celle-ci de vérifier le respect des conditions de revenus fixées auxdits articles.
>
> Le Gouvernement détermine les données visées à l'alinéa 1er ».

Tout comme l'actuel article 86 prévoit que les suppléments aux allocations familiales visés aux articles 11 à 13 sont accordés à titre provisionnel, il s'indiquerait de faire apparaître dans le dispositif de l'avant-projet que lesdits suppléments sont désormais accordés à titre définitif puisque telle est l'intention exprimée par l'auteur de l'avant-projet.

2. La note au Gouvernement wallon précise ce qui suit à propos de l'article 10 de l'avant-projet :

> « Modification de l'article 86 – Mesure prise dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire - Pérennisation
>
> Le décret est modifié afin de ne plus payer les suppléments sociaux à titre provisionnel. En effet, il a été décidé d'organiser une information pour lutter contre le non-recours aux droits dans le cadre de la crise sanitaire.
>
> Avec la crise sanitaire, certaines personnes ont subi ou vont subir une perte de revenu importante (chômage temporaire, arrêt activité des indépendants, ou faillite en cours ou à venir...). Un constat est posé : trop peu de personnes sont informées du fait que compte tenu de leur perte de revenu, elles peuvent bénéficier immédiatement de compléments sociaux. Or, dans les faits, c'est immédiatement que les personnes ont besoin de ressources.

‡LW-BFMURCAEB-GICJDUQ‡

> Le but de la mesure est de communiquer à ces familles leur droit potentiel aux suppléments sociaux et de procéder à un paiement non provisionnel des suppléments sociaux pour l'année 2020.
>
> Actuellement, le droit au supplément social est vérifié avec un effet retard de 2 ans sur base des flux fiscaux. En 2020, on vérifie la réalité des droits aux suppléments sociaux payés en 2018.
>
> La mesure envisagée vise à d'une part octroyer les suppléments sociaux en 2020 définitivement, sans vérification en 2022 ni récupération d'indu lié aux flux fiscaux ; cette vérification étant anticipée à cette année.
>
> À la lumière de la crise sanitaire et des répercussions économiques et sociales très importantes au niveau du pouvoir d'achat d'un grand nombre de familles, il est proposé de valider immédiatement les suppléments octroyés pour l'année 2020 au vu de la grande insécurité issue de la crise et des nombreuses difficultés auxquelles les familles ont dû faire face.
>
> […]
>
> Ce faisant, il est également proposé de profiter de ce travail induit par la crise pour passer définitivement d'un système de droit provisionnel (sujet à récupération 2 ans après) à un système de droits définitivement acquis l'année concernée. Dans ce cadre, un groupe de travail du Comité de branche s'est réuni afin de mettre en place une nouvelle procédure d'octroi des suppléments sociaux dès 2021.
>
> […] ».

Au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, sans préjuger des dispositions qui mettront en œuvre l'habilitation conférée par l'article 86 du décret du 8 février 2018, tel que modifié par l'article 10 de l'avant-projet, il ressort d'ores et déjà de ce changement de régime que les revenus pris en compte pour déterminer si les conditions d'octroi des suppléments visés aux articles 11 à 13 du décret sont remplies ne seront pas les mêmes selon le régime appliqué. Ainsi :

– selon le régime provisionnel d'octroi actuellement en vigueur, les revenus vérifiés sont ceux de l'année durant laquelle les suppléments sont octroyés, la vérification se faisant *a posteriori* ;

– selon le régime d'octroi définitif envisagé par l'avant-projet, qui serait appliqué à partir du 1er janvier 2021, les revenus pris en compte seront ceux déterminés en fonction des sources authentiques disponibles « fournies dans l'année d'octroi » et qui pourront concerner, ainsi que le relève le commentaire de l'article 10, « des revenus des années précédentes (en effet les flux fiscaux ont un décalage pouvant aller jusqu'à deux ans) » ;

– pour l'année 2020, aucune vérification des revenus ne sera effectuée en raison de la situation de crise sanitaire liée à la COVID-19.

‡LW-BFMURCAEB-GICJDUQ‡

Il appartiendra au Gouvernement, dans les modalités qu'il déterminera en vertu de l'article 86 du décret du 8 février 2018, modifié par l'article 10 de l'avant-projet, de ne pas porter atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination en étant attentif à ce que des allocataires se trouvant dans une même situation de revenus ne fassent pas l'objet d'une différence de traitement dès lors que seraient pris en compte des revenus d'une année différente selon l'allocataire, pour vérifier les conditions d'octroi des suppléments.

Il est à cet égard admissible, compte tenu des circonstances sanitaires à caractère exceptionnel de l'année 2020, qu'un régime particulier soit prévu pour cette année.

Compte tenu de l'intention du législateur, qui est, d'une part, de prévoir la communication de leurs droit potentiels à ces suppléments sociaux aux familles qui ont subi ou vont subir une perte importante de revenus en raison de la crise sanitaire et peuvent de ce fait prétendre immédiatement à des compléments sociaux, et, d'autre part, de procéder à un paiement non provisionnel des suppléments sociaux pour l'année 2020, il ne saurait toutefois se concevoir, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, que le système d'octroi définitif de ces compléments puisse avoir pour effet de priver certaines des familles concernées de leur droit à un supplément au motif que leur situation serait définitivement fixée en 2020 alors qu'elles se trouvent dans les conditions pour l'obtenir mais n'ont pas encore pu faire valoir leurs droits. Une telle situation irait en outre à l'encontre du principe de *standstill* tel qu'il se déduit de l'article 23 de la Constitution dès lors qu'elle constituerait un recul sensible dans les droits sociaux octroyés aux intéressés sans que cela puisse se justifier par un motif d'intérêt général.

Article 12

1. La section de législation fait sienne l'observation n° 15 formulée par l'Autorité de protection des données dans son avis n° 75/2020 donné le 24 août 2020 sur l'avant-projet, selon laquelle la référence, à l'article 101 du décret du 8 février 2018, tel que modifié par l'article 12 de l'avant-projet, à l'article 2/2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : le « CWASS ») apparaît trop large. Il convient de viser plus précisément l'article 2/2, 5°, de cette disposition.

Cette observation vaut également pour l'article 109, alinéa 2, en projet du décret du 8 février 2018 (article 13, 2°, de l'avant-projet).

S'agissant de la référence faite par l'article 101, tel que sa modification est envisagée, à l'article 5/4 du CWASS, il est renvoyé à l'observation n° 2 formulée ci-dessous sous l'article 13 de l'avant-projet.

2. Le renvoi à l'article 4/1, alinéa 2, du CWASS doit être remplacé par un renvoi à l'article 4/1, § 1er, alinéa 2, du CWASS.

Cette observation vaut également pour l'article 109, alinéa 2, en projet du décret du 8 février 2018 (article 13, 2°, de l'avant-projet).

‡LW-BFMURCAEB-GICJDUQ‡

Article 13

1. La portée et l'utilité du complément apporté par le 1° à l'article 109, alinéa 1er, du décret du 8 février 2018, qui ne fait l'objet d'aucun commentaire dans l'exposé des motifs, n'apparaissent pas.

Sous la réserve d'explications pertinentes dans le commentaire de l'article 13, le 1° sera omis.

2. Il ressort de l'article 109, alinéa 2, en projet du décret du 8 février 2018 que les données à caractère personnel traitées pourront consister en l'utilisation du numéro de registre national, nécessaire notamment à l'application de l'article 5/4 du CWASS, soit à l'exercice des missions de la Direction de recherche, de la stratégie et de la prospective « de faire des projections notamment budgétaires sur base des données statistiques et de l'application du modèle d'allocations familiales prévu par la réglementation mais également sur des projections de modifications de ce modèle » [3].

Quand aux garanties entourant le traitement de données personnelles à des fins statistiques, la section de législation renvoie aux observations nos 16 à 19, sur l'anonymisation et la pseudonymisation des données qui seront recueillies dans le cadre de l'application de cet article 5/4 dans ce nouveau contexte juridique, formulées dans l'avis de l'Autorité de protection des données n° 75/2020, précité, déduites de la considération selon laquelle « l'article 89.1 RGPD […] prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée » [4].

3. Comme l'expose l'Autorité de protection des données dans son observation n° 24 formulée dans son avis n° 75/2020 précité, les notions de « données sociales », de « données fiscales » et de « données communautaires » sont mentionnées de manière trop large.

L'article 109, alinéa 2, deuxième phrase, sera revu de manière à indiquer de manière plus précise quelles sont les catégories de données qui sont ainsi visées.

4. Afin de suivre la recommandation n° 28 formulée par l'Autorité de protection des données dans son avis n° 75/2020 précité, le dispositif de l'article 13 de l'avant-projet sera complété par la mention des « données judiciaires » en indiquant quels types de données judiciaires seront traitées et à quelles fins.

[3] Ceci ressort de la réponse donnée à l'autorité à l'Autorité de protection des données par l'auteur de l'avant-projet : voir l'observation n° 22 de l'avis n° 75/2020 précité.

[4] Observation n° 16 de l'avis n° 75/2020.

‡LW-BFMURCAEB-GICJDUQ‡

Article 14

La mention de l'intitulé du règlement (UE) n° 2016/679 sera complétée par les signes et mots « (règlement général sur la protection des données) ».

Article 15

Le 3° modifie l'article 111, § 1er, alinéa 4, du décret du 8 février 2018 de manière à contenir une habilitation au Gouvernement lui permettant de déterminer les sanctions qui peuvent être infligées au bénéficiaire de prestations familiales ou à « toute autre personne pouvant avoir un impact dans le dossier » lorsqu'ils font obstacle à l'obligation de se soumettre au contrôle de l'Agence.

La déléguée de la Ministre précise que ce seront principalement des sanctions impactant le paiement des prestations familiales.

Cette habilitation apparaît trop largement formulée. Il appartient au législateur de déterminer le type de sanction que le Gouvernement est habilité à prévoir [5] et de définir plus précisément les catégories de personnes à qui elles sont susceptibles d'être infligées, les termes « toute autre personne pouvant avoir un impact dans le dossier » étant trop flous. Dès lors qu'une sanction est attachée à l'obstacle au contrôle, il convient en effet de déterminer précisément dans le décret quelles personnes sont considérées comme « pouvant avoir un impact ».

Article 17

L'article 121, alinéa 2, en projet du décret du 8 février 2018 a pour objectif de pérenniser dans le temps, pour les enfants nés avant le 1er janvier 2001, les mesures temporaires prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 du 7 mai 2020 'permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de 18 ans', qui prévoient, d'une part, de ne plus tenir compte de la norme trimestrielle de 240 heures de travail prestées dans le cadre d'un job étudiant (pour les premier, deuxième et quatrième trimestres) [6] et, d'autre part, de ne pas tenir compte du revenu perçu au titre de chômage temporaire en tant qu'obstacle à l'octroi de prestations familiales [7].

[5] Étant entendu que, par ailleurs, l'article 111, § 2, alinéa 1er, du décret du 8 février 2018 prévoit que « [l]es infractions aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social ».

[6] Chapitre II de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 38.

[7] Chapitre III de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 38.

‡LW-BFMURCAEB-GICJDUQ‡

Afin d'éviter que coexistent dans l'ordonnancement juridique deux textes parallèles ayant les mêmes effets sur la situation des enfants nés avant le 1er janvier 2001, l'auteur de l'avant-projet s'assurera que l'article 17 entre en vigueur le lendemain de la date à laquelle l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 cessera de produire ses effets et ce, par l'ajout, dans l'avant-projet de décret à l'examen, d'une disposition expresse en ce sens [8].

Il serait aussi loisible, en théorie, à l'auteur de l'avant-projet de compléter celui-ci pour modifier les arrêtés ayant eux-mêmes été modifiés par les chapitres II et III de l'arrêté du Gouvernement n° 38 ou d'abroger les dispositions dérogatoires figurant au chapitre III du même arrêté, le tout de manière à omettre de l'ordre juridique les dispositions réglementaires (confirmées par l'article 10 du décret du 3 décembre 2020 'portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution') qui, compte tenu de l'article 121, alinéa 2, en projet, n'auraient plus d'objet ou feraient double emploi avec cette dernière disposition, et de faire entrer en vigueur en même temps ces modifications ou les abrogations des dispositions réglementaires modifiées ou insérées par les chapitres II et III de l'arrêté du Gouvernement n° 38 et l'article 17 de l'avant-projet [9]. Toutefois, outre le fait qu'il est peu heureux sur le plan de la légistique de modifier des textes réglementaires par la voie décrétale [10], il semble que les arrêtés modifiés par ces chapitres II et III devraient en tout état de cause faire l'objet d'un réexamen plus global pour les rendre compatibles avec l'article 121, alinéa 2, en projet du décret du 8 février 2018.

Il est donc préférable de choisir la première méthode préconisée ci-dessus, à savoir faire cesser par la voie réglementaire les effets des chapitres II et III de l'arrêté du Gouvernement n° 38 avec une entrée en vigueur simultanée à celle de l'article 17 de l'avant-projet de décret à l'examen. Les modifications réglementaires devront s'accompagner des adaptations des arrêtés pertinents afin de les rendre compatibles avec l'article 121, alinéa 2, en projet du décret du 8 février 2018.

[8] Voir en ce sens, *mutatis mutandis*, l'avis n° 68.291/2 donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans'.

[9] Il est également renvoyé sur ce point, *mutatis mutandis*, à l'avis n° 68.291/2 précité.

[10] Il est vrai que les dispositions en question ont acquis le statut de règle de niveau décrétal mais, en soi, compte tenu de la combinaison des dispositions législatives procurant un fondement légal aux arrêtés concernés et de l'article 22 du décret du 3 décembre 2020, aux termes duquel « [l]es dispositions des arrêtés du Gouvernement confirmés par le présent décret peuvent être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées par le Gouvernement dans la mesure où un fondement juridique existe à cet effet », elles ont vocation à pouvoir à nouveau dans l'avenir être modifiées par un arrêté du Gouvernement.

‡LW-BFMURCAEB-GICJDUQ‡

Article 19

Invitée à apporter des éléments justifiant que le mandataire désigné en vertu de l'article 135, § 1er, du décret du 8 février 2018 en projet doit figurer dans le pool des candidats et sur la suggestion de plutôt modifier l'article 341/8 du Code de la Fonction publique wallonne afin de l'y viser, la déléguée de la Ministre a indiqué ce qui suit :

> « La procédure telle que prévue dans l'article 135 du décret permet une ouverture à l'accès à un poste à mandat aux personnes venant notamment du fédéral qui ne disposent pas du certificat de management prévu dans le Code de la fonction publique. Au vu de la lourdeur de la procédure et de l'exercice d'un premier mandat, il ne serait pas équitable de ne pas permettre au mandataire sortant évalué favorablement de ne pas pouvoir repostuler à son poste de mandataire. Il pourrait de fait être préférable de modifier le Code de la Fonction publique wallonne ».

Il n'appartient pas au législateur de déterminer la composition du pool des candidats établi en vertu de l'article 341/8 du Code de la Fonction publique wallonne. La modification de cette disposition, de manière à faire figurer le premier directeur général dans le pool des candidats qui y est fixé, relève de la compétence du Gouvernement.

Partant, l'article 19 de l'avant-projet sera omis.

Article 20

De l'accord de la déléguée de la Ministre, dès lors que l'article 60, § 1er, alinéa 3, de la LGAF se réfère à « l'alinéa précédent » mais que cet alinéa précédent, soit l'alinéa 2, est abrogé par l'article 20 de l'avant-projet, il convient d'abroger également l'alinéa 3.

OBSERVATIONS FINALES

1. Dès lors que les articles 2 à 19 de l'avant-projet apportent des modifications au décret du 8 février 2018 et que les articles 20 à 22 modifient la LGAF, l'avant-projet sera divisé en chapitres :

– un chapitre 1er intitulé « Disposition générale » et incluant l'article 1er de l'avant-projet ;

– un chapitre 2 consacré aux modifications du décret du 8 février 2018 ;

– un chapitre 3 consacré aux modifications de la LGAF ;

– un chapitre 4 intitulé « Entrée en vigueur » et comprenant l'article 23.

Par ailleurs, à l'article 20 de l'avant-projet, les mots « de la même loi » seront remplacés par la date et l'intitulé complet de la LGAF.

‡LW-BFMURCAEB-GICJDUQ‡

2. À l'article 2 de l'avant-projet, il y a lieu d'écrire « les mots '61 euros' sont remplacés par les mots '64,28 euros' ».

3. À l'article 23, alinéa 3, de l'avant-projet, il y a lieu d'écrire « entre en vigueur », sauf si l'avant-projet à l'examen est adopté après le 1er janvier 2021.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-BFMURCAEB-GICJDUQ‡